



DELIBERATION n° Del.2026-V-39
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 08 AVRIL 2026

Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 02/04/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 29
- représentés : 4
- absents ou excusés : 0
- votants : 33

PRESENTS : Yves CREPEL, Guillaume GASSIE, Emmanuelle DAVIET, Pascal BOULAY, Xavier BALLORAIN, Aurélie MERMIER, Sunny VENDIS, Nathalie SURY, Didier JOSSERAND, Aline BOURILLON, Marie-José MANIGLIER, Anne-Marie BERNARD, Fabrice PALENI, Philippe STRAPPAZZON, Pablo CALLEJO, Stéphane LAURENCE, Nadège RAT, Arnaud GARNIER, Yann GISIN, Julie DENAMBRIDE, Coralie LUCAS, Elke PIJCK, Camille LARROUY, Jean-Louis MERLE, Florence BOTALLA-GAMBETTA, Charlyne BINET, Gilles ANDREVON, Stéphane GAILLARD, Martine BRASSOUD *Conseillers municipaux*

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Cécile MORAT a donné procuration à Didier JOSSERAND
Gaëlle BENIERE a donné procuration à Guillaume GASSIE
Quentin DUNAND a donné procuration à Elke PIJCK
Christine DUMONT-THIOLLIÈRE a donné procuration à Gilles ANDREVON

ABSENTS : Néant

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en
Préfecture le
20 AVR. 2026
De la publication le
20 AVR. 2026

Désignation d'un membre à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C)

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU Le code de commerce qui dispose qu'en matière d'aménagement commercial, les implantations, extensions, transferts d'activités existantes et changements de secteur d'activité d'entreprises commerciales et artisanales doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme. Ils doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés.

Pour répondre à ces objectifs, une commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées (article L 751-1 dudit code).

Délibération n° Del-2026-V-39 du 08 Avril 2026

CONSIDERANT que la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) prend en considération les effets du projet au regard de l'aménagement du territoire, du développement durable et de la protection du consommateur et à titre accessoire, la contribution du projet en matière sociale.

CONSIDERANT que La CDAC est composée par arrêté préfectoral.

CONSIDERANT que La commission départementale, présidée par le préfet ou son représentant, comprend donc 11 membres (7 élus et 4 personnalités qualifiées) et que le maire de la commune d'implantation (ou son représentant) est invité lors d'une demande d'autorisation concernant la commune.

Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **DONNE** pouvoir au Maire de représenter la commune lors de la tenue de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et à Monsieur Sunny VENDIS de représenter la commune en cas d'empêchement de Monsieur le Maire.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,

Le Secrétaire de séance,
Yann GISIN



Le Maire,
Yves CREPEL




Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.